

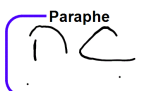
64NDDL

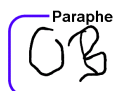
Société A Responsabilité Limitée

au capital de 10.000 €uros

Siège social :

64 rue Notre Dame de Lorette – 75009 PARIS

Paraphe


Paraphe


LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Mathys CHAILLOU**, né le 29 décembre 1994 à RAMBOUILLET (78), de nationalité française, pacsé, demeurant 5 boulevard Jules Guesde à 93200 SAINT DENIS
2. **Monsieur Barnabé ORFILA usage GELBERT-ORFILA**, né le 24 août 1998 à Paris 14^{ème}, de nationalité française, célibataire, demeurant 68 rue Jean Jacques Rousseau à 75001 PARIS

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER :**Article 1er - FORME**

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de Société à Responsabilité Limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

L'exploitation de toutes activités se rapportant à la boulangerie-pâtisserie, salon de thé, confiserie, chocolaterie, petite restauration sur place et à emporter sans vente ni services de boissons alcoolisées, activités connexes et complémentaires par achat de fonds de commerce, création de fonds de commerce, prise en location gérance, prise de participation et, plus particulièrement, acquisition d'un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie sis à PARIS – 75009 – 64 rue Notre Dame des Lorettes.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **64NDDL**

Article 4 - SIEGE SOCIAL

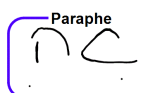
Le siège social est fixé à :

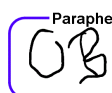
64 rue Notre Dame de Lorette – 75009 PARIS

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Paraphe


Paraphe


Article 6 - APPORTS

Monsieur Mathys CHAILLOU apporte et verse à la société une somme totale de 5.000 €uros correspondant à 50 parts sociales de la société d'une valeur nominale de 100 €uros chacune, et libérées en totalité.

Monsieur Barnabé ORFILA apporte et verse à la société une somme totale de 5.000 €uros correspondant à 50 parts sociales de la société d'une valeur nominale de 100 €uros chacune, et libérées en totalité.

Soit un total de 10.000 €.

Ladite somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 €uros et divisé en 100 parts sociales d'un montant de 100 €uros nominal, entièrement libérées et attribuées en totalité aux associés, comme suit :

- Monsieur Mathys CHAILLOU : 50 parts
Numérotées de 1 à 50,
- Monsieur Barnabé ORFILA : 50 parts
- Numérotées de 51 à 100,

Total du nombre de parts : 100 parts

Les soussignés déclarent que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

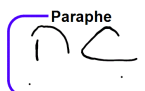
Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

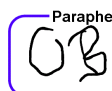
Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Paraphe


Paraphe


Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi par eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 : CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

Modalités de l'agrément

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de mutation est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

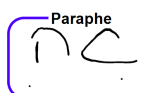
Dans le délai de 8 jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 3 mois à compter de la dernière notification prévue au présent alinéa, le consentement à la mutation est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la mutation n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la mutation, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Paraphe


Paraphe


A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, et sans recours possible.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de 2 ans.

Transmission des parts

En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droits et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire.

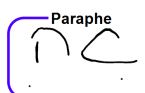
Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 11 : REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de bien commun fait par cet associé, ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 12 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Paraphe


Paraphe


Lorsque la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, conformément à l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts sociales faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 13 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Le premier gérant est Monsieur Mathys CHAILLOU.

Le deuxième gérant est Monsieur Barnabé ORFILA.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 14 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

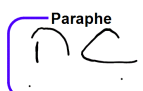
Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de 3 mois notifié à chaque associé par lettre recommandée A.R.

Article 15 : POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

Paraphe


Paraphe


En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 16 : REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure et en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires.
Ils exercent leur mission conformément à la Loi et sont désignés pour 6 exercices.

Article 18 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et des contrôles prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 19 : CONVENTIONS INTERDITES

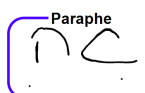
A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements.

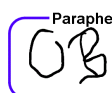
Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés, de même qu'en cas d'interposition de personnes.

Article 20 : COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin, les conditions de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération sont déterminées soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Paraphe


Paraphe


Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévue par la Loi.

Article 21 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la Loi impose la tenue d'une Assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'Assemblée Générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est à dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exception prévue par la Loi, par les associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

Article 22 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Le premier exercice courra à compter de l'immatriculation de la société jusqu'au 30 juin 2027.

Article 23 : COMPTES SOCIAUX

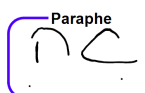
Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la Loi, l'associé unique, ou l'Assemblée Générale des associés, détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

Paraphe


Paraphe


Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique, ou l'Assemblée Générale, peuvent constituer tout poste de réserves.

Article 25 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 26 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

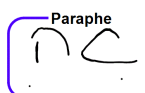
Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

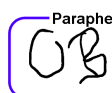
Article 27 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Article 28 : ACTES ACCOMPLIS et A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation est annexé aux statuts.

Paraphe


Paraphe


La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 29 : FRAIS - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et leur suite seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 30 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Mathys CHAILLOU, soussigné, est gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Mathys CHAILLOU accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de gérant.

Article 31 : NOMINATION DU DEUXIEME GERANT

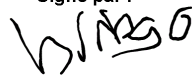
Monsieur Barnabé ORFILA, soussigné, est gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Barnabé ORFILA accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de gérant.

Fait le 16 janvier 2026

Signé par :

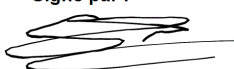
11BCB2A3D49649C...

Signé par :

D5823A64FEC04B6...

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société 64NDDL reprendra, à compter de son immatriculation, les engagements contractés par Messieurs Mathys CHAILLOU et Barnabé ORFILA, à savoir :

- La prise en location et la régularisation d'une promesse d'acquisition portant sur un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie sis à PARIS – 75009 – 64 rue Notre Dame de Lorette,
- Les prêts qui auront été octroyés afin de financer partiellement le dépôt de garantie de la location gérance,

Signé par :

11BCB2A3D49649C...

Signé par :

D5823A64FEC04B6...

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Monsieur Mathys CHAILLOU : 50 parts de 100 euros chacune
- Monsieur Barnabé ORFILA : 50 parts de 100 euros chacune

Signé par :

11BCB2A3D49649C...

Signé par :

D5823A64FEC04B6...